



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°16
Normal du 16 mars 2016

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture MCI

- Arrêté préfectoral n°201603-02 portant délégation de signature à Mme Adeline Savy sous-préfet d'Ussel

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté modificatif n°201603-03 à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière
- Arrêté n°201603-04 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argentat
- Arrêté n°201603-05 accordant pour cinq ans la dénomination de commune touristique aux communes de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Direction de la réglementation et des libertés publiques

- Arrêté n°201603-06 portant habilitation dans le domaine funéraire

Direction départementale des territoires

- Arrêté PNI n°2016-08 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue de la Valette sur le Doustre dans le département de la Corrèze
- Arrêté PNI n°2016-03 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la retenue du barrage de Treignac – Plan d'eau des Bariousses – sur la Vézère dans le département de la Corrèze
- Arrêté préfectoral n°201603-07 mettant en demeure Monsieur Maison Jean de rétablir la continuité écologique sur la Vimbele au lieu-dit « la Lande », commune de Saint-Augustin

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

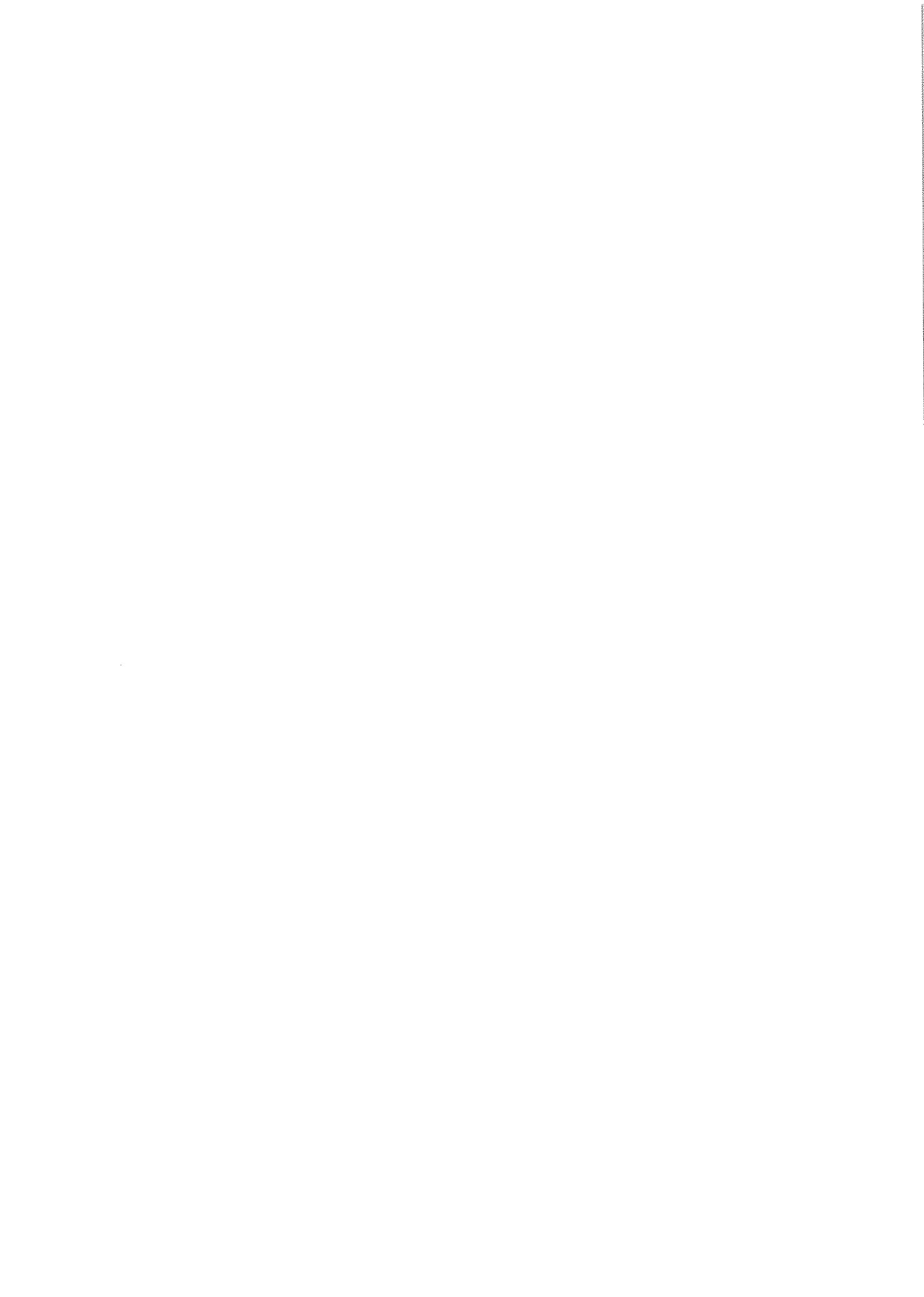
- Arrêté n°201603-08 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial
- Arrêté préfectoral n°201603-09 portant constitution de la commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires
- Arrêté préfectoral n°201603-10 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière
- Arrêté préfectoral n°201603-11 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents de collectivité territoriales

Direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ALPC, unité départementale de la Corrèze

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP814807277 N°SIREN 814807277 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- Arrêté n°201603-12 modifiant l'agrément d'un organisme de service à la personne N°SAP807973441
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP807973441 N°SIREN : 80797344100015 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP420389629 N°SIREN 420389629 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Direction départementale des finances publiques

- Arrêté n°201603-13 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal (Treignac)
- Arrêté n°201603-14 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (Tulle)
- Arrêté n°201603-15 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (Brive)
- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - situation au 14 mars 2016





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral n° 201603-02
portant délégation de signature à Mme Adeline Savy
Sous-préfet d'Ussel*

Le préfet de la Corrèze

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°1995-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 28 mai 2013 portant nomination de Mme Magali Daverton en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Mme Joëlle Soum, sous-préfète, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 26 février 2016 portant nomination de Mme Adeline Savy en qualité de sous-préfet d'Ussel ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art.1 – Délégation de signature est donnée à Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel, dans les matières et les actes énumérés ci-après, en ce qui concerne l'arrondissement d'Ussel :

I – ADMINISTRATION LOCALE :

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;
- Actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaire institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement d'Ussel, y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;
- Mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L.2411-1 à L.2411-19 et D.2411-1 à D.2411-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L.5222-1 du code générale des collectivités territoriales ;
- Arrêtés portant attribution de subventions au titre de la DETR des communes et lettres de notification de ces arrêtés.
- Certificats de paiement pour les subventions de l'État aux collectivités locales .

II – AFFAIRES COMMUNALES :

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;
- Autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;
- Associations syndicales de propriétaires ;
- Constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;
- Autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;
- Arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime ;

III – POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION :

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;
- Nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- Tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des candidatures aux élections municipales ;
- Signature des reçus provisoires et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- Attribution de logement aux fonctionnaires ;
- Octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police et aux officiers de police, chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;
- Autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat , de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- Protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- Quêtes sur la voie publique ;
- Délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boisson, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture administrative des débits de boisson ;
- Arrêtés d'ouverture des débits provisoires de boisson de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- Signature des ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités ;
- Autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- Autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- Tout acte et arrêté concernant la délivrance et le retrait des permis de conduire, y compris les décisions relatives au permis à points, et notamment :

- les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6 à L.224-9 du code de la route ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé par solde de point nul.
- Mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs) ;
- Secrétariat aux commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;
- Instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route commises sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique (sauf dans les cas où la manifestation concerne plusieurs arrondissements.)
- Circulation des petits trains routiers ;
- Manifestations aériennes et nautiques (sauf dans les cas où la manifestation concernerait plusieurs arrondissements) ;
- Homologation des circuits destinés à la pratique de sports motorisés
- Autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur (sauf dans les cas où la manifestation concerne plusieurs arrondissements.)
- Arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen
- Arrêtés portant habilitation à l'accès à la zone réservée des aéroports
- Récépissés concernant les associations loi 1901
- Livrets de circulation pour les gens du voyage ;
- Arrêtés portant rattachement à une commune d'une personne sans domicile fixe

IV – DIVERS

- Arrêtés, décisions, procès-verbaux, correspondances relevant de l'urbanisme commercial en cas d'absence et d'empêchement concomitant du préfet et du secrétaire général.
- Recherche dans l'intérêt des familles.

Art 3. – Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Art 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive et en l'absence de celui-ci par Mme Magali Daverton, secrétaire général de la préfecture, ou par Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet du préfet.

Art 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Masson, secrétaire générale, à l'effet de signer tous titres réglementaires.

Délégation lui est également accordée, à l'effet de signer les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2 et L 224-7 du code de la route.

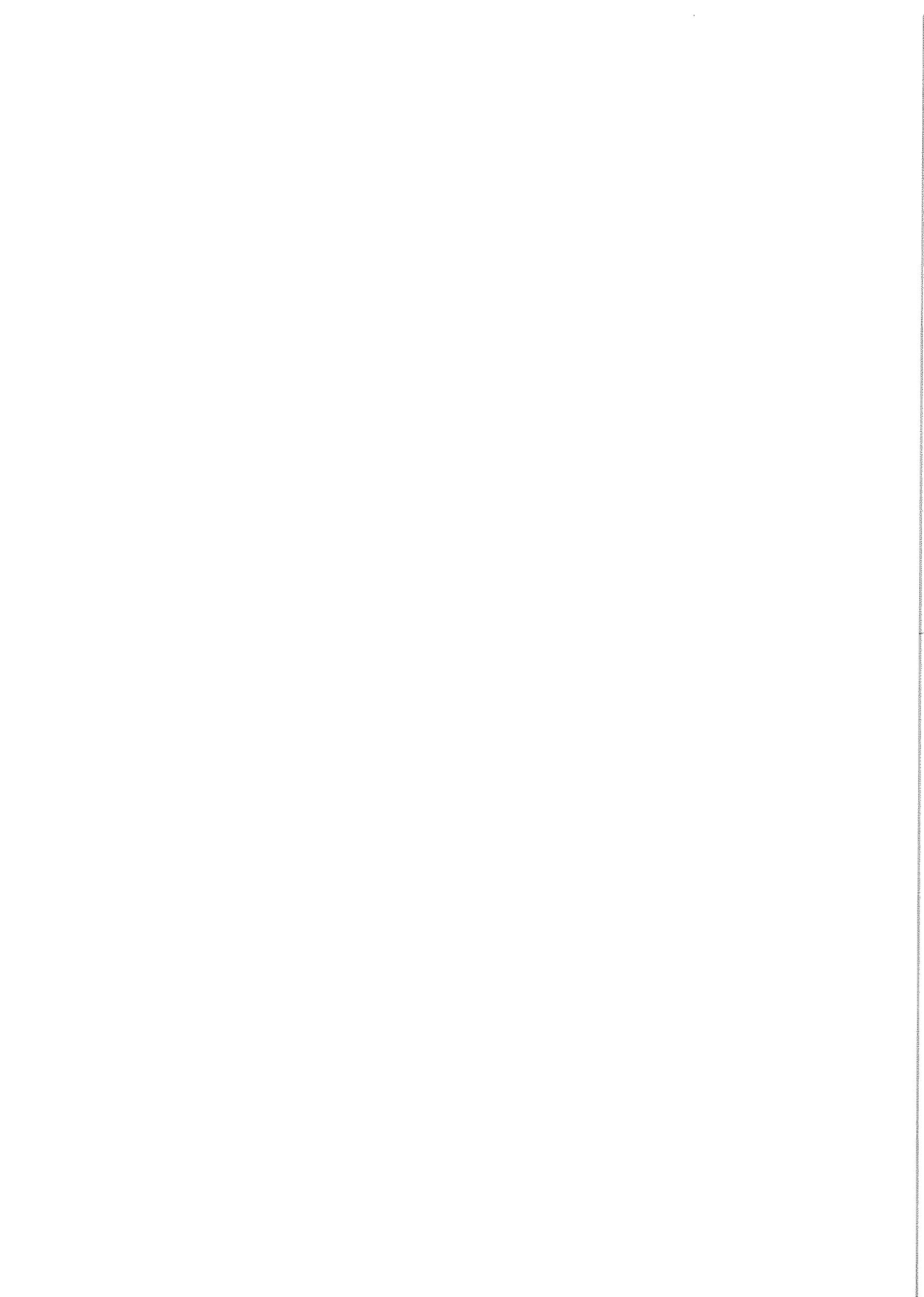
Art 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 7. – Mme le secrétaire général de la préfecture et Mme le sous-préfet d'Ussel sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 1^{er} MARS 2016



Bertrand Gaume





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

201603-03

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

**Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant composition de la
commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)
dans sa formation plénière**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et
R. 5211-19 à R. 5211-40,

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la
commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 modifié portant composition de la commission
départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière,

Considérant le décès d'un représentant du collège des établissements publics de coopération
intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est
modifiée ainsi qu'il suit dans sa formation plénière :

**« Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
à fiscalité propre**

Membres représentants les EPCI à fiscalité propre en zone de montagne

M. Christian PRADAYROL	Vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive
M. Henri JAMMOT	Président de la communauté de communes de Vézère- Monédières
M. Michel BREUILH	Président de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo

Mme France ROUHAUD	Présidente de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs
M. Jean-Basile SALLARD	Président de la communauté de communes du Canton de Saint-Privat
Mme Françoise BEZIAT	Présidente de la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute-Corrèze
M. Daniel LEYMARIE	Vice-président de la communauté de communes du Canton de Mercoeur
M. Hubert ARRESTIER	Président de la communauté de communes du Pays d'Argentat
Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD	Présidente de la communauté de communes de Val et Plateaux Bortois
M. Jean VALADE	Président de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne
M. Bernard REYNAL	Président de la communauté de communes du Sud-Corrézien
M. Alain FONFREDE	Président de la communauté de communes Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur
M. Francis DUBOIS	Président de la communauté de communes de Ventadour
M. Michel JAULIN	Vice-président de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo
<u>Liste complémentaire :</u>	
Mme Danielle COULAUD	Vice-présidente de la communauté de communes de Val et Plateaux Bortois
M. Christian LASSALLE	Vice-président de la communauté de communes des Villages du Midi Corrézien
M. Michel PESTEIL	Vice-président de la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute-Corrèze
M. Bernard ROUGE	Vice-président de la communauté de communes du Pays d'Eygurande
M. Dominique CAYRE	Vice-président de la communauté de communes du Sud-Corrézien

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Madame le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 10 MARS 2016



Bertrand GAUMÉ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE 201603-04
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argentat

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Argentat,

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Argentat décide de modifier ses statuts par la nouvelle rédaction de la compétence « Actions sociales d'intérêt communautaire »,

Vu les délibérations favorables des communes membres : Albussac, Argentat, Forgès, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Chamant, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Sylvain,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Pays d'Argentat sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 10 – Actions sociales d'intérêt communautaire :

[...] → Mise en œuvre de toutes politiques visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées par la gestion d'un service de coordination de l'autonomie (SCA) :

- Portage de repas à domicile,
- Organisation et gestion du service d'aide à domicile,
- Actions en faveur de l'animation,
- Gestion d'un dispositif de transport à la demande,
- Soutien administratif »

Article 2 : Les statuts modifiés ci-annexés de la communauté de communes du Pays d'Argentat entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté et un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 4 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argentat.

Article 3 : Madame le secrétaire général de la préfecture, Mme le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Pays d'Argentat, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le - 1 MARS 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté 201603-05

accordant pour cinq ans la dénomination de commune touristique aux communes de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, L. 134-3, R. 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 accordant pour 5 ans la dénomination en commune touristique aux communes de Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet l'Enfantier et Saint-Pardoux l'Ortigier en tant que membres de la communauté de communes des 3A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 accordant pour 5 ans la dénomination en commune touristique de la commune d'Ayen ;

Vu la délibération du 29 février 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes la constituant ;

Considérant, au terme de l'examen du dossier, que le groupement constitué par l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive remplit les conditions pour être dénommé commune touristique ;

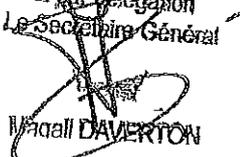
Arrête

Article 1 : Est dénommé groupement de communes touristiques, pour une durée de cinq ans, le territoire constitué par l'ensemble des communes constituant la communauté d'agglomération du Bassin de Brive dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brive sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Tulle, le 15 MAR. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pascal DAVERTON

Annexe

Liste des communes constituant la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

insee	commune
005	Allassac
015	Ayen
030	Brignac la Plaine
031	Brive la Gaillarde
035	Chabrignac
043	La Chapelle aux Brocs
047	Chartrier Ferrière
049	Chasteaux
063	Cosnac
066	Cublac
068	Dampniat
072	Donzenac
077	Estivals
078	Estivaux
093	Jugeals Nazareth
094	Juillac
107	Larche
109	Lascaux
117	Lissac sur Couze
120	Louignac
123	Malemort
124	Mansac
147	Nespouls
151	Noailles

insee	commune
153	Objat
161	Perpezac le Blanc
177	Rosiers de Juillac
178	Sadroc
182	Saint-Aulaire
187	Saint-Bonnet la Rivière
188	Saint-Bonnet l'Enfantier
191	Saint-Cernin de Larche
195	Saint-Cyprien
196	Saint-Cyr la Roche
202	Sainte-Féréole
229	Saint-Pantaléon de Larche
234	Saint-Pardoux l'Ortigier
239	Saint-Robert
242	Saint-Solve
246	Saint-Viance
253	Segonzac
273	Turenne
274	Ussac
278	Varetz
279	Vars sur Roseix
286	Vignols
288	Voutezac
289	Yssandon

Vu pour être annexé à l'arrêté accordant pour cinq ans la dénomination de commune touristique aux communes de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive.

Tulle, le 15 MAR. 2016

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Matthieu DAVERTON



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté 201603-06

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Soulier, exploitée par M. Jean-François Soulier, rue Louis Taurisson – 19100 Brive (établissement secondaire),

Vu la demande formulée par M. Jean-François Soulier gérant de la Sarl pompes funèbres Soulier, en date du 20 janvier 2016, complétée le 23 février 2016,

Vu l'accusé de réception délivré le 23 février 2016,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - La SARL Pompes Funèbres Soulier, exploitée par M. Jean François Soulier, sise rue Louis Taurisson, 19100 Brive (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques,*
- *soins de conservation,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,*
- *gestion et utilisation d'une chambre funéraire.*

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : **16.19.256.**

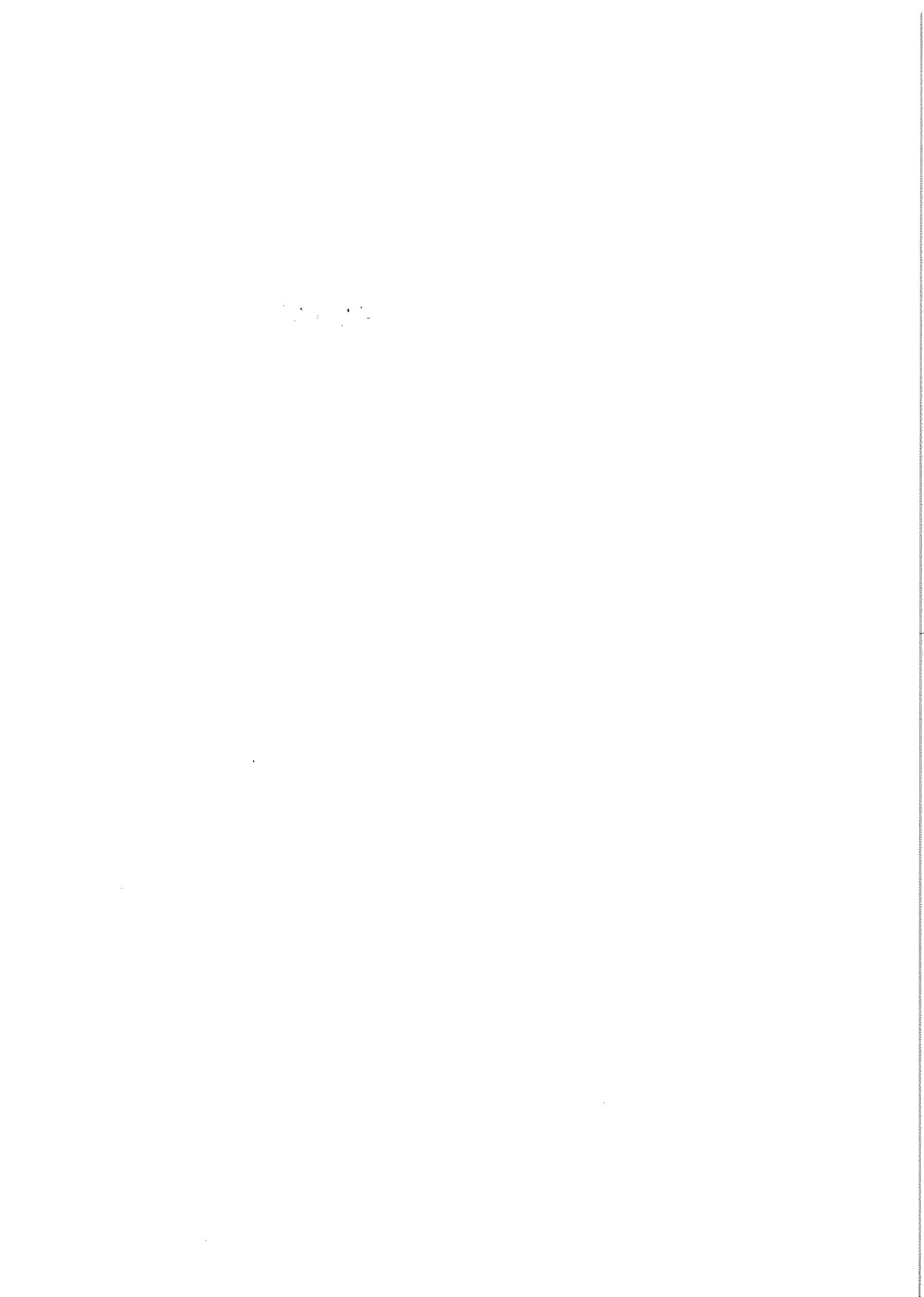
Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le **19 janvier 2022.**

Art. 4. - Mme le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 7 mars 2016

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Natalie DAVERTON





PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté PNI n° 2016-08 portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
sur le plan d'eau de la retenue de La Valette
sur Le Doustre dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 16 avril 1954 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marcillac-la-Croisille (ou de la Valette);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral PNI 2015-08 du 25 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le plan d'eau de la retenue de la Valette ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu les avis recueillis suite aux consultations réalisées par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Vu le rapport de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports nature n° 2-2015 du 26 mars 2013 ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de la Valette et notamment d'interdire l'approche des ouvrages liés à l'exploitation hydroélectrique de la retenue.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par le présent arrêté et son schéma directeur annexe.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de la Valette, sur la rivière non domaniale Le Doustre, sur les communes de Champagnac-la-Noaille, Lafage-sur-Sombre, Marcillac-la-Croisille, Saint-Pardoux-la-Croisille dans le département de la Corrèze.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le gestionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées sur la retenue du barrage de la Valette, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité, ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable doit être approuvée par le préfet. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

- Seule est autorisée la circulation des engins de plage, planches à voile, aviron, canoë-kayaks et disciplines associées, voiliers, bateaux à moteur à l'exclusion de toute autre embarcations en particulier des véhicules nautiques à moteur.

Est considérée comme activité de motonautisme la navigation à moteur, incluant le ski nautique, à l'exclusion de la pratique de la pêche.

Tout conducteur d'embarcation à moteur de puissance supérieure à 4,5 Kw (6 CV) pratiquant le motonautisme, ou d'une embarcation à voile ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de son adhésion à une association ou club ayant passé une convention spécifiant cette activité avec le concessionnaire .

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement,
et de leurs prestataires ;
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : la zone repérée (A) sur le schéma directeur, située entre le barrage et une ligne droite reliant deux points situés en amont : à 570 m en rive droite et à 625 m en rive gauche de l'ouvrage.

3.1.2 : les zones aménagées du plan d'eau strictement réservées à la baignade selon la réglementation en vigueur.

3.1.3 : la zone repérée (E) en amont du pont de Combrignac sur la rivière le Doustre.

3.2° Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :
Dans chaque zone d'activités définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :

3.2.1 Zones de sports calmes :

Zones repérées (B1) et (B2) sur le schéma directeur, et zone (B) située en amont de la baie de Lantourne : la vitesse des bateaux à moteur y est limitée à 6 km/h.

Cette limitation de vitesse ne s'applique pas aux bateaux de sécurité encadrant les activités sportives dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Cette limitation est portée à 60 km/h pour la pratique du ski nautique dans le balisage de slalom en partie sud de la zone (B1), dans le cadre d'entraînement de compétiteurs.

La traversée de la zone de slalom de ski nautique et la navigation à moins de 30 m des bouées est interdite en présence de pratiquants de cette activité.

La pratique de la plongée subaquatique encadrée est autorisée aux clubs fédéraux dans la zone (B2), à moins de 100 m de la rive conformément au schéma directeur annexé. La mise à l'eau des plongeurs est située sur la plage du lieu dit « Charles Bas ».

3.2.2 Zone de sports rapides:

Zone repérée (C) sur le schéma directeur : la vitesse des embarcations à moteur y est limitée à 60 km/h.

La pratique de la voile ou autres activités non motorisées y est autorisée sous réserve d'être encadrée par une association sportive représentant l'activité conventionnée avec le gestionnaire.

La traversée des zones équipées ou balisées pour la pratique du ski nautique (slalom, tremplin) est interdite en présence de pratiquants de cette activité.

La pratique et la mise à l'eau des bouées et engins tractés y est autorisée exclusivement dans la partie de la zone en amont du pont de Lantourne et aux clubs de ski nautique conventionnés avec le concessionnaire. Sens de giration, et organisation de la pratique sont définis dans le règlement intérieur des associations autorisées.

Les embarcations propulsées par la force humaine, ou les embarcations motorisées naviguant à des vitesses inférieures à 6 km/h sont tenues de circuler dans la bande de rive de largeur 30 m située en rive droite : côté Saint-Pardoux-la-Croisille.

3.2.3 Zone réservée aux embarcations propulsées par la force humaine ou moteur électrique :

Zone repérée (D) sur le schéma directeur, en amont du « Moulin de Chabanier », et aval du pont de Combrignac, la vitesse des bateaux à moteur est limitée à 3 km/h. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bateaux de sécurité encadrant les activités sportives dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers du plan d'eau.

3.3° : Bandes de rive :

Il est institué le long des rives et des zones de baignades aménagées, une zone continue dite bande de rive de largeur 30 m, la navigation y est soumise aux prescriptions suivantes :

Dans les zones de sports calmes :

- La navigation de toute embarcation à moteur est interdite en bande de rive gauche (côté Marcillac-la-Croisille) de la mise à l'eau du Puy Nacet à la zone de sports rapides (face à la station sports natures) sauf pour rejoindre ou quitter les zones de stationnement ou en cas de force majeure,
- La navigation des bateaux à moteur dans les autres bandes de rive est autorisée à une vitesse limitée à 3 km/h.

Dans la zone de sports rapides :

- La navigation de toute embarcation est interdite en bande de rive gauche (côté Marcillac-la-Croisille) sauf pour rejoindre ou quitter les zones de stationnement et en cas de force majeure,
- La navigation des bateaux à moteur dans la bande de rive droite (côté Saint-Pardoux) est autorisée à une vitesse limitée à 3 km/h.

3.4° : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Le plan d'eau comporte 3 sites de mise à l'eau :

- au pont de Malèze
- au pont de Lantourne
- au Puy Nacet.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

L'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine public concédé.

L'aménagement de pontons est soumis à autorisation du concessionnaire conformément à l'article 2, §2 du présent arrêté.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps - interdiction de circulation :

Toute navigation est interdite de nuit sauf dans le cas de manifestations nautiques autorisées dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Dans la période du 1^{er} mars au 15 novembre, les différentes activités ne pourront se pratiquer que dans les zones délimitées sur le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Les prescriptions en vigueur dans les zones interdites à la navigation, zones de baignades réglementées ainsi que dans les bandes de rives sont applicables toute l'année.

La pratique du motonautisme est interdite avant 9h00 et après 20h00.

La pratique du ski nautique en zone (C) est interdite avant 8h00 et après le coucher du soleil.

La pratique du ski dans le slalom de la zone (B1) est autorisée de 12 h à 14 h et de 18 h à 21 h

La pratique de la plongée subaquatique de loisir, à partir de Charles-bas est autorisée en dehors des périodes d'ouverture de la pêche, pendant ces périodes elle l'est suivant un calendrier établi en concertation avec l'association de pêche locale.

Les bateaux habités plus de 48 h sont interdits.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

Dans le respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, l'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés à l'article 6.1.1 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés dans les articles 6.1.2. à 6.4. ci-dessous sont à la charge des collectivités et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7 définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 : Zones interdites à toute navigation :

6.1.1. : Zone interdite (A) à l'approche du barrage :

Deux panneaux de type « A1 » à la limite amont de la zone, complétés par des flèches en direction de la zone interdite.

- Mouillage d'une ligne de quatre bouées coniques jaunes de diamètre 0,80 m, surmontées d'un fanion rouge et situées à intervalles régulier dans l'alignement des panneaux.

6.1.2. : Zones réservées strictement à la baignade :

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue par les collectivités selon la réglementation en vigueur.

6.1.3 : Zone interdite en amont du pont de Combrignac.

Un panneau de type « A1 » à la limite aval de la zone, en rive gauche du Doustre, complété d'une flèche en direction de la zone interdite.

6.2° Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

6.2.1 : Zones de sports calmes :

Les limites communes des zones de sports calmes et rapides sont matérialisées comme suit :

Implantation à terre sur chaque rive d'un ensemble constitué de panneaux :

- d'interdiction de la pratique du ski nautique « A14 », avec flèche indiquant la zone de sports calmes concernée.
- de limitation de vitesse à 6 km/h « B6 » concernant uniquement les bateaux à moteur, avec flèche indiquant la zone de sports calme concernée.

Mouillage de deux bouées sphériques jaunes de 0,60 m de diamètre par limite et positionnées à intervalles réguliers dans l'alignement des ensembles de panneaux mentionnés ci-dessus.

- Anse de Lantourne - Gourmachou : un panneau d'interdiction de la pratique du ski nautique « A14 », avec flèche indiquant la zone de sports calmes (B) situé à la limite aval de celle-ci en rive gauche, côté Marcillac-la-Croisille.

La zone de slalom de ski nautique est signalée à son amont sur chaque rive par des panneaux d'autorisation « E17 », complétés de flèches dirigées vers l'aval et de cartouches précisant « Dans le slalom – voir règlement de navigation – arrêté préfectoral PNI 2015-08 ».

6.2.2. : Zone de sports rapides :

La signalisation de cette zone est induite pour partie par le paragraphe 6.2.1 elle est complétée comme suit :

- implantation à terre sur chaque rive dans les ensembles de signalisation précédemment cités, de panneaux d'interdiction de la navigation des embarcations propulsées par la force humaine « A16 », avec flèche indiquant la zone de sports rapides (C).

6.2.3. : Zone réservée aux embarcations propulsées par la force humaine ou moteur électrique

Implantation à terre sur la rive droite d'un ensemble constitué de panneaux :

- d'interdiction des embarcations motorisées « A12 » complété du cartouche « Sauf moteurs électriques », avec flèche indiquant la zone de navigation concernée.
- de limitation de vitesse à 3 km/h « B6 » concernant uniquement les bateaux à moteur.

6.3° Bandes de rive :

Il n'est pas possible de matérialiser les bandes de rive sur le pourtour du plan d'eau. Leur largeur et les prescriptions en application sont précisées sur des panneaux « B6 » avec cartouche adapté aux endroits de mise à l'eau publique et aux changements de zone de navigation :

Dans les zones de sports calmes (B, B1 et B2) :

- Panneaux « B6 » de limitation à 3 km/h complété du cartouche « En bande de rive 30m.

Dans la zone de sports rapides (C) :

- La bande de rive gauche interdite à la navigation est signalée par trois panneaux C4 complétés du cartouche « Bande de rive 30 m interdite à toute navigation », situés en limite amont et aval de la zone de sports rapide et à proximité de la mise à l'eau du pont de Lantourne.

6.4° : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Un panneau de type « E22 » signalant la mise à l'eau, sur chaque site de mise à l'eau publique identifié à l'article 3.4 du présent arrêté.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité des associations autorisées,
- bateaux à voile, planches à voile,
- embarcations légères (pédalos, planche à voile, canoë-kayak, barques à rames)
- bateaux à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique et engins tractés :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair dans la zone de sports rapides et dans le slalom de la zone (B1).

La navigation en slalom en zone (B1) est limitée à une embarcation à la fois et se pratique sous l'encadrement d'un moniteur fédéral ou titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique. Le retournement du bateau en fin de slalom nord (amont) se pratique skieur coulé.

Le conducteur du bâtiment remorquant doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est moniteur fédéral ou titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Il est interdit à tout ensemble bâtiment tractant et skieur de passer à moins de 30 mètres des baigneurs et de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Les embarcations tractant des skieurs doivent circuler en respectant le sens de giration anti-horaire.

La pratique de la bouée et engins tractés est interdite sur la totalité du plan d'eau à l'exception de la zone définie dans l'article 3.2.2. du présent règlement.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sauf :

- dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire ou ses prestataires ;
- dans la zone de Charles-Bas par les clubs fédéraux encadrant l'activité et ayant passé une convention avec le concessionnaire.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements. des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de

sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et du canoë-kayak.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans la zone proche de l'ouvrage de la retenue précisée à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou équipements individuels d'aide à la flottabilité que de personnes embarquées.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande. Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du décret n°2013-253 du 25 mars 2013 sus-visé, relatif aux dispositions réglementaires du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur le portail des services de l'État de la Corrèze et affiché par les soins des collectivités en mairie au minimum pendant un mois, et aux abords du plan d'eau à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, en particulier aux sites de mise à l'eau.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue, et par les soins des associations au niveau des zones d'activités.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Toute modification temporaire du présent règlement en application du code des transports fera l'objet d'une publication et sera affichée par les soins des collectivités aux abords du plan d'eau, et des associations aux abords des zones d'activités.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication, il abroge et remplace l'arrêté préfectoral PNI 2015-08 du 25 juin 2015 susvisé réglementant la navigation intérieure sur le plan d'eau de la Valette.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la Corrèze ;
- Le sous-préfet d'Ussel ;
- Le directeur de la Dreal Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes,
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Le chef du groupement d'exploitation hydroélectrique de la Dordogne,
- Les maires des communes de Champagnac-la-Noaille, Lafage-sur-Sombre, Marcillac-la-Croisille, Saint-Pardoux-la-Croisille ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 09 MARS 2016

Le préfet,


Bertrand GAUME

Légende du zonage

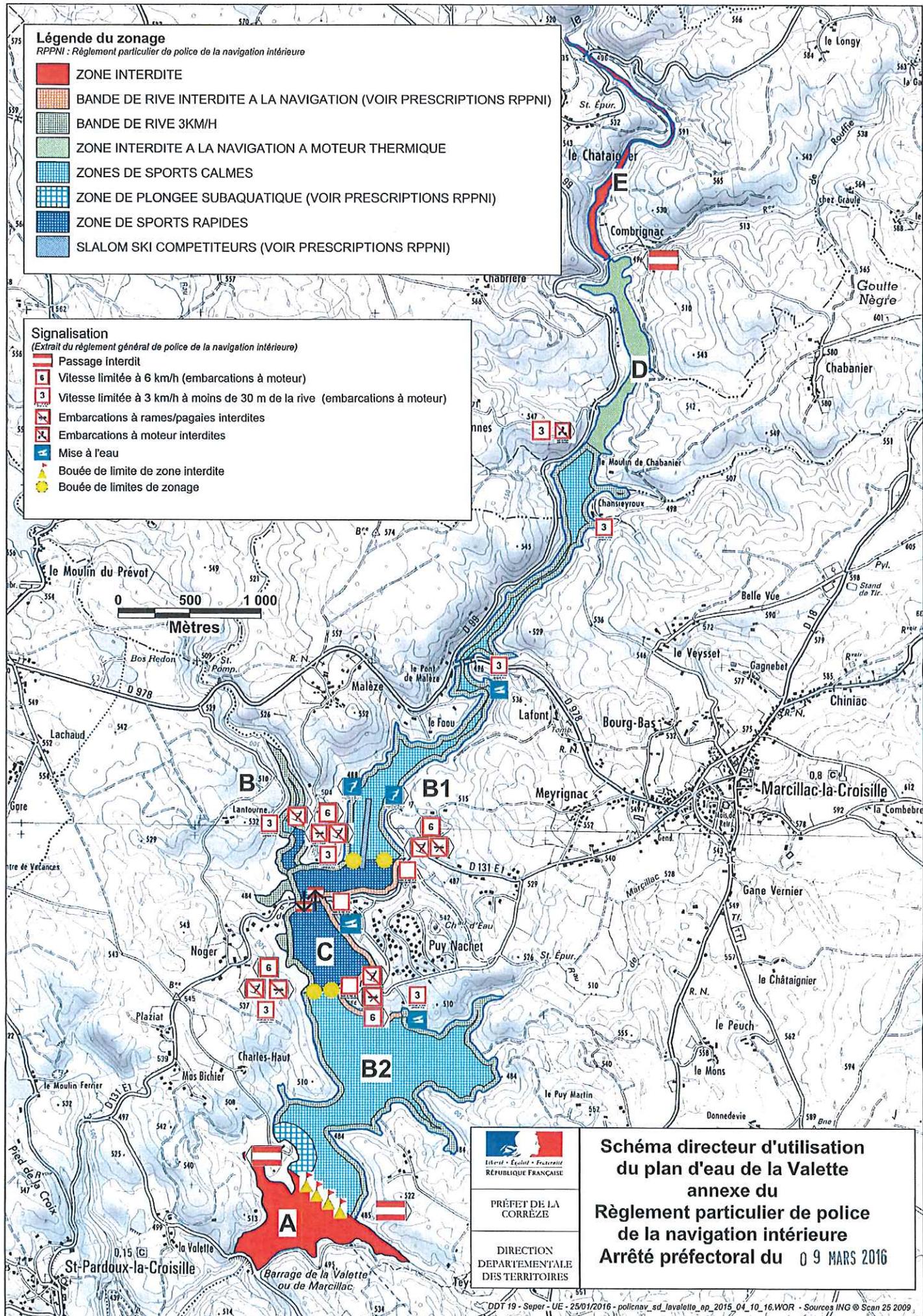
RPPNI : Règlement particulier de police de la navigation intérieure

- ZONE INTERDITE
- BANDE DE RIVE INTERDITE A LA NAVIGATION (VOIR PRESCRIPTIONS RPPNI)
- BANDE DE RIVE 3KM/H
- ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION A MOTEUR THERMIQUE
- ZONES DE SPORTS CALMES
- ZONE DE PLONGEE SUBAQUATIQUE (VOIR PRESCRIPTIONS RPPNI)
- ZONE DE SPORTS RAPIDES
- SLALOM SKI COMPETITEURS (VOIR PRESCRIPTIONS RPPNI)

Signalisation

(Extrait du règlement général de police de la navigation intérieure)

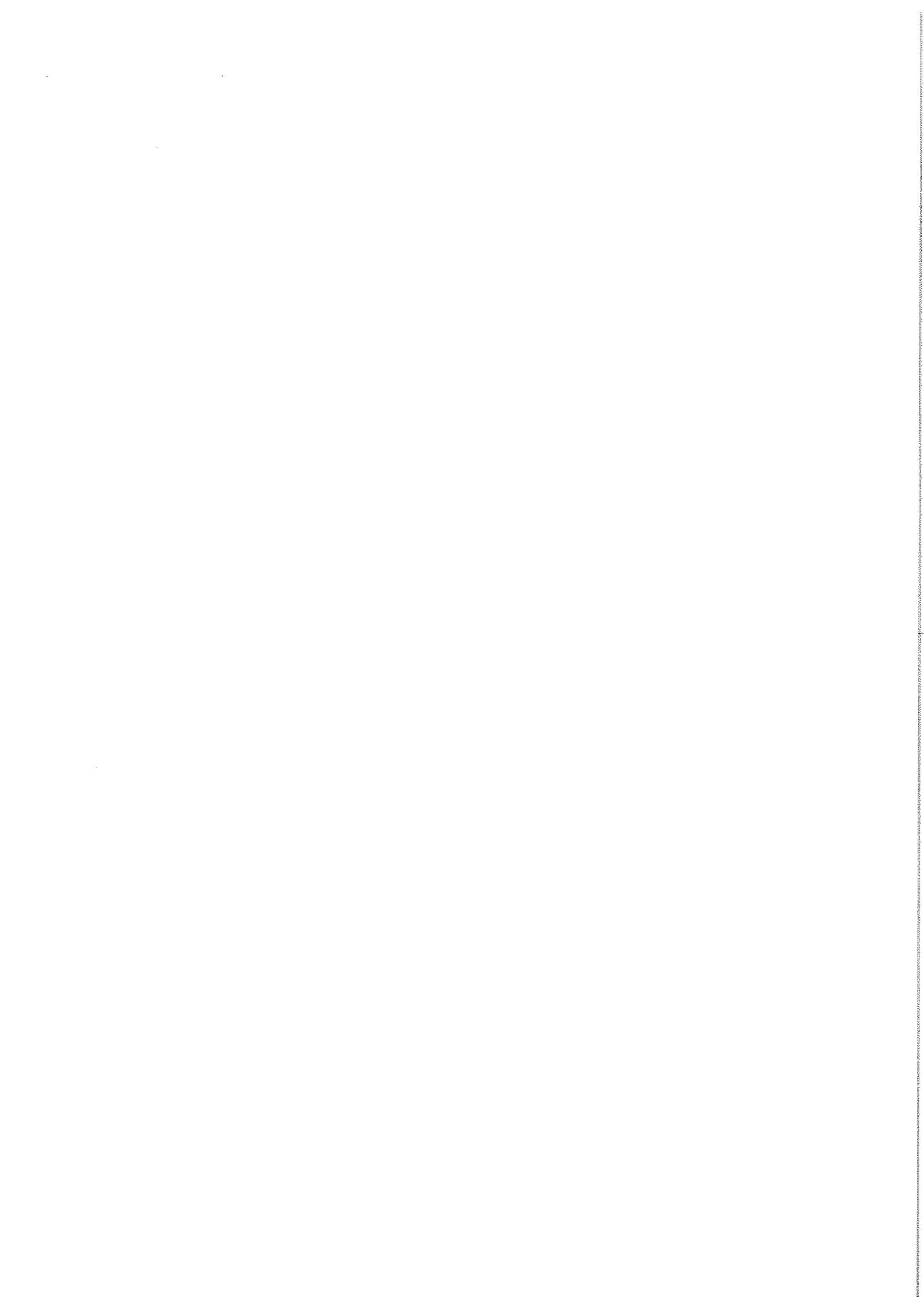
- Passage interdit
- Vitesse limitée à 6 km/h (embarcations à moteur)
- Vitesse limitée à 3 km/h à moins de 30 m de la rive (embarcations à moteur)
- Embarcations à rames/pagaies interdites
- Embarcations à moteur interdites
- Mise à l'eau
- Bouée de limite de zone interdite
- Bouée de limites de zonage



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Schéma directeur d'utilisation
du plan d'eau de la Valette
annexe du
Règlement particulier de police
de la navigation intérieure
Arrêté préfectoral du 09 MARS 2016**





PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI n° 2016-03
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
sur la retenue du barrage de Treignac – Plan d'eau des Bariousses - sur la Vézère
dans le département de la Corrèze.

Le préfet de Corrèze,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 30 mars 1954 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Treignac sur la Vézère ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral PNI 2014-03 du 30 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Treignac, plan d'eau des Bariousses sur la Vézère ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 13 novembre 2014 - Site des gorges de la Vézère autour de Treignac ;

Vu les avis recueillis suite aux consultations réalisées par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité des ouvrages de la retenue ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue des Bariousses et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue (barrage et prise d'eau) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue des Bariousses, sur la rivière non domaniale la Vézère, sur les communes de Lestards, Saint-Hilaire les Courbes et Treignac.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait, seules sont autorisées sur la retenue du barrage des Bariousses, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité, service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable doit être approuvée par le préfet. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et la sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement, et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

- Seule est autorisée la circulation des embarcations propulsées par la force humaine, des voiliers et planches à voile et des bateaux à moteur électrique, à l'exclusion de tout autre type d'embarcation en particulier des bateaux à moteur thermique et des véhicules nautiques à moteur.

- La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 6 km/h dans les zones de navigation autorisée et à plus de 30 m des rives.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1. : Zones interdites à toute navigation

La navigation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes :

3.1.1 : Zone interdite à l'approche du barrage :

Zone du plan d'eau comprise entre les ouvrages de retenue et une ligne droite en amont, reliant deux balises, situées à 50 m en rive droite et à 150 m en rive gauche de l'ensemble composé de la digue et du barrage.

3.1.2 : Zone interdite à proximité de la prise d'eau :

Zone du plan d'eau définie par un rectangle de 50 m de largeur, sa longueur de 100 m est parallèle à la rive et a pour milieu l'ouvrage de la prise d'eau.

3.1.3 : Zone interdite en amont de la retenue :

Zone comprise entre deux balises situées sur chaque rive à hauteur du « Moulin de Lauve ».

3.1.4. : Zones temporaires spécialement aménagées et réservées à la baignade :

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2, §2 du présent règlement. En dehors des périodes prévues par l'arrêté municipal les définissant, et après retrait du balisage flottant, la navigation dans ces zones est autorisée à la vitesse de 3 km/h.

3.1.5 : Zone de frayère expérimentale :

Zone d'environ 80 m de long et 40 m de large, située en rive droite en amont de la zone de mise à l'eau du « Champ de l'Arbre » sur la commune de Saint-Hilaire les Courbes.

3.2 : Bande de rive :

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour de la retenue, la vitesse y est limitée à 3 km/h.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement :

L'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés aux article 6.1.1 à 6.1.3 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage spécifiques aux activités nautiques identifiés dans les articles 6.1.4 à 6.2 ci-dessus sont à la charge des collectivités et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation comporte :

6.1 : Zones interdite à toute navigation :

6.1.1. : Zone interdite à l'approche du barrage :

- deux balises de type « A1 », à la limite amont de la zone, complétés par des flèches en direction de la zone interdite.

- mouillage d'une ligne de deux bouées coniques jaunes, diamètre 0,80 m surmontées d'un fanion rouge, dans l'alignement des panneaux et à intervalles réguliers à partir des rives.

6.1.2. : Zone interdite à proximité de la prise d'eau :

- deux panneaux de type « A1 », complétés par des flèches en direction de la zone interdite en rive droite à 50 m de part et d'autre de l'ouvrage,

- mouillage de trois bouées coniques jaunes, diamètre 0,80 m surmontées d'un fanion rouge, parallèlement à la rive et éloignées de 50 m de la rive et l'une de l'autre.

6.1.3. : Zone interdite en amont de la retenue :

- deux panneaux de type « A1 », à la limite aval de la zone, au « Moulin de Lauve ».

6.1.4 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignade sont aménagées et balisées en bordure de la retenue selon la réglementation en vigueur.

6.1.5. : Zone de frayère expérimentale :

Cette zone ne dispose pas d'une signalisation spécifique sur le plan d'eau, elle est repérée sur le schéma directeur annexé au présent règlement.

6.2 : Bande de rive:

Les bandes de rive ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux et planches à voile,
- embarcations propulsées par la force humaine,
- bateaux à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans des zones précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

La pratique de la plongée subaquatique ne peut se pratiquer qu'entre le lever et le coucher du soleil. Sa pratique sportive doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité, en particulier celles du code des sports et signalée selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans les zones proches des ouvrages précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

La navigation de toute embarcation à moteur est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation, font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires particulières à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté.

Article 15 – Sanctions.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie, pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent, en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication, il abroge et remplace l'arrêté préfectoral PNI 2014-03 du 30 janvier 2015 susvisé réglementant la navigation intérieure sur le plan d'eau des Bariousses.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le sous-préfet d'Ussel,
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin,
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
- Le maire de Lestards,
- Le maire de Saint-Hilaire les Courbes,
- Le maire de Treignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

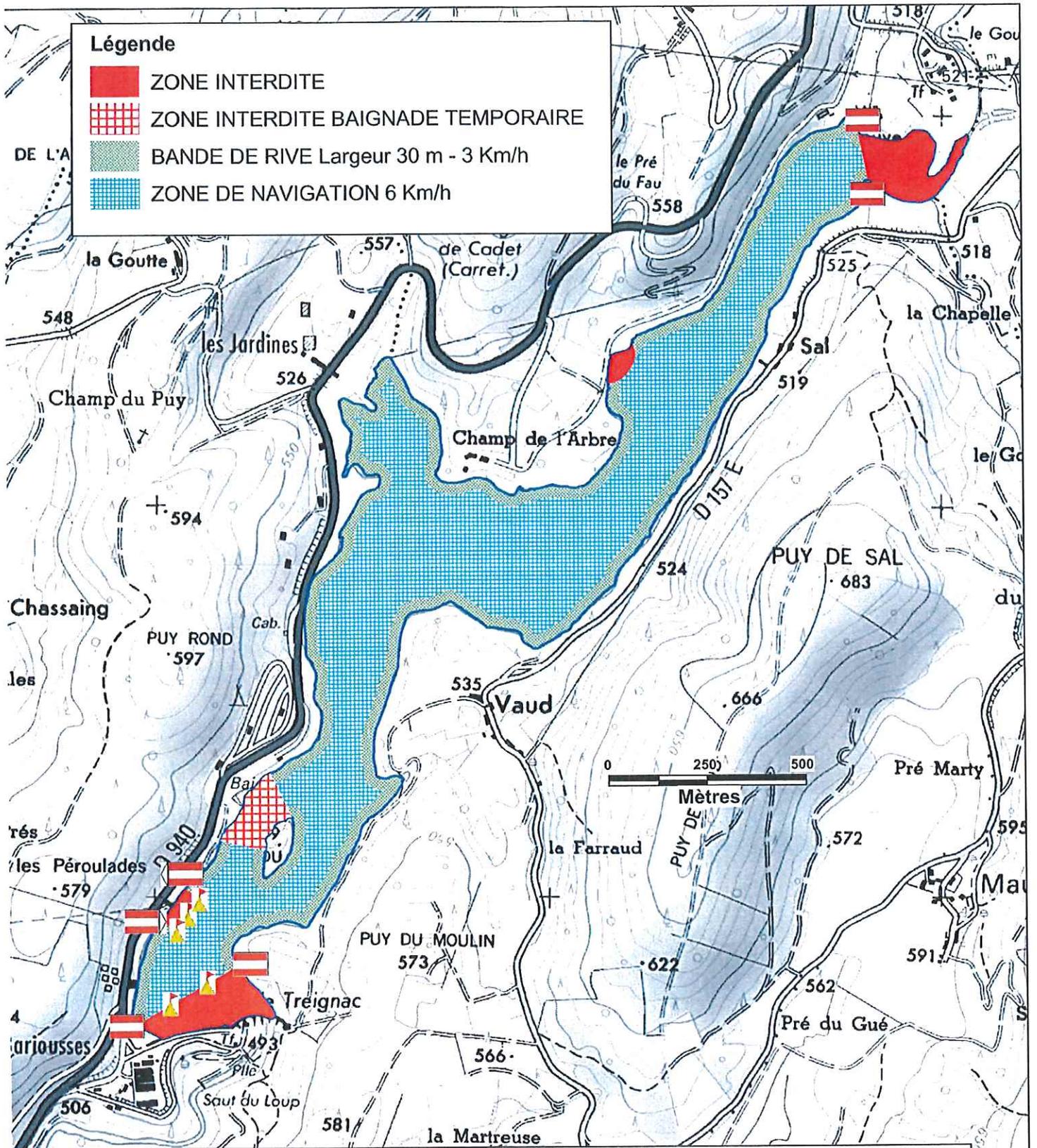
Tulle, le 09 MARS 2016

Le préfet,


Bertrand GAUME

Légende

-  ZONE INTERDITE
-  ZONE INTERDITE Baignade TEMPORAIRE
-  BANDE DE RIVE Largeur 30 m - 3 Km/h
-  ZONE DE NAVIGATION 6 Km/h



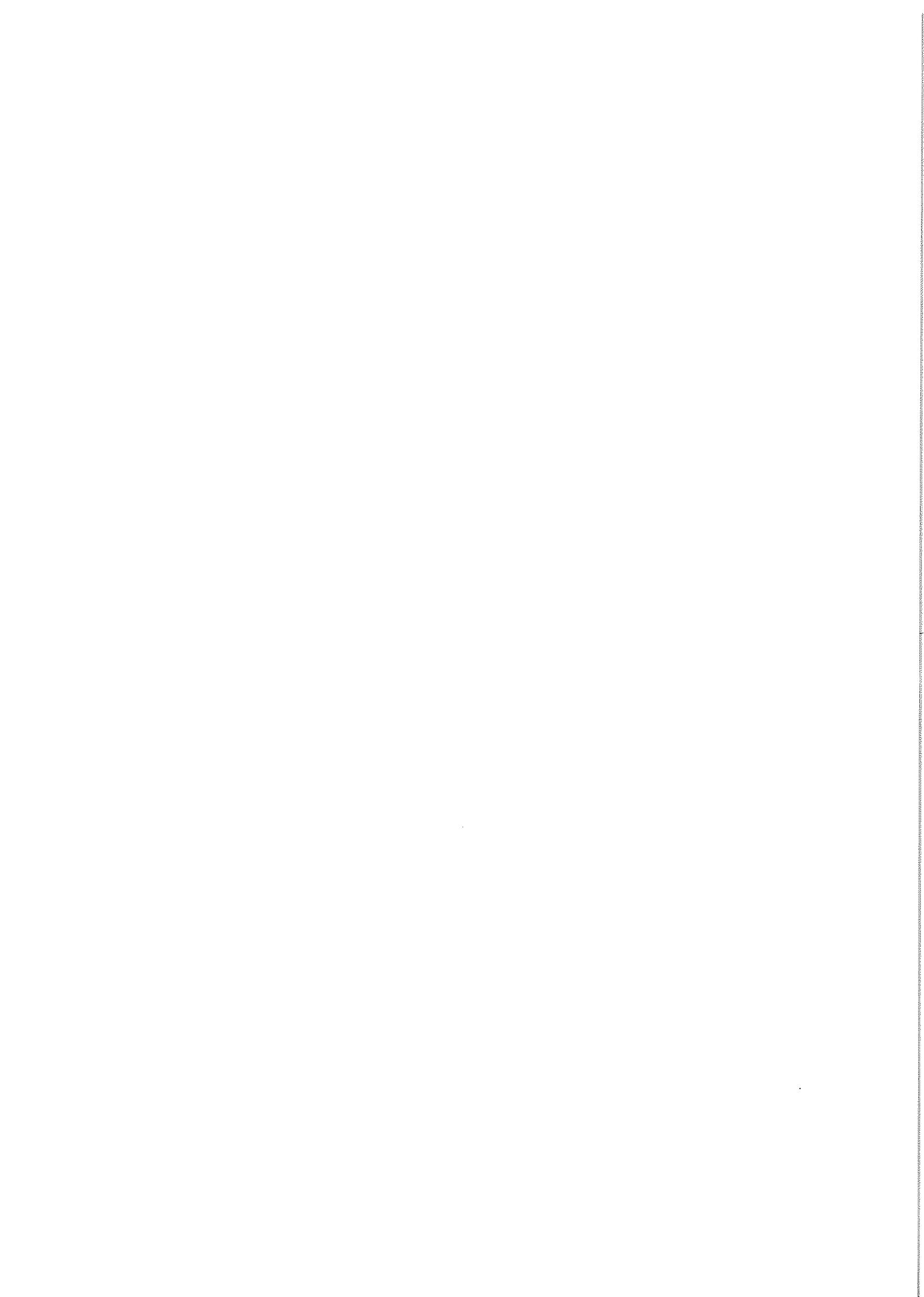
Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CORRÈZE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Schéma directeur d'utilisation
du plan d'eau des Barriousses annexé au
règlement particulier de police de la navigation**

**Arrêté préfectoral du 09 MARS 2016
PNI 2016-01**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral 201603-07
mettant en demeure Monsieur Maison Jean
de rétablir la continuité écologique sur la Vimbeille
au lieu-dit « La lande », commune de Saint-Augustin.

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L 171-6 à L 171-8; L214-1 à L214-6,

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François Geay, Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, transmis à Monsieur Maison Jean par courrier recommandé en date du 8 février 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de cet ouvrage,

Vu l'absence de réponse de Monsieur Maison Jean à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que le projet d'effacement de l'ouvrage ou d'une éventuelle dérivation du cours d'eau demandée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze par courrier en date du 23 juillet 2015 n'est jamais parvenue dans les services,

Considérant les conséquences directes ou indirectes de l'ouvrage sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure Monsieur Maison Jean de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

ARRÊTE

Art. 1.- Objet de l'arrêté :

Monsieur Maison Jean, propriétaire de l'ouvrage situé lieu-dit « la lande », commune de Saint-Augustin, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de déclaration administrative (étude effacement ou dérivation de cours d'eau) auprès du SEPER de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

Monsieur Maison Jean est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative (étude effacement ou dérivation de cours d'eau) peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé.

Art. 2.- Respect des délais :

Monsieur Maison Jean est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le **31 août 2016**.

Art.3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Maison Jean, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Maison Jean à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Maison Jean et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Maison Jean.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Augustin pendant un délai minimum d'un mois.

Art. 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

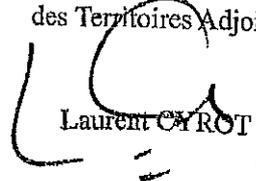
Art. 7.- Exécution :

Le sous-préfet de Tulle,
Le maire de la commune de Saint-Augustin,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 1^{er} mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint



Laurent CAROT

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The second part of the document outlines the specific procedures that should be followed when recording transactions, including the use of double-entry bookkeeping and the importance of reconciling accounts regularly. The third part of the document discusses the role of internal controls in preventing errors and fraud, and the importance of having a strong internal control system in place. The fourth part of the document discusses the importance of having a clear understanding of the company's financial position and the ability to analyze financial statements. The fifth part of the document discusses the importance of having a strong working capital management strategy in place to ensure the company's liquidity. The sixth part of the document discusses the importance of having a strong risk management strategy in place to identify and mitigate potential risks. The seventh part of the document discusses the importance of having a strong compliance strategy in place to ensure the company is following all applicable laws and regulations. The eighth part of the document discusses the importance of having a strong communication strategy in place to ensure that all stakeholders are kept informed of the company's financial performance and activities. The ninth part of the document discusses the importance of having a strong succession planning strategy in place to ensure the company's continuity in the event of an unexpected event. The tenth part of the document discusses the importance of having a strong exit strategy in place to ensure the company's value is maximized in the event of a sale or liquidation.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA CORREZE

Arrêté N° **201603-08**
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE LA CORREZE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 22/01/2016;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est signataire d'un projet éducatif territorial la commune dont le nom suit :

- Saint-Martin-la-Méanne

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Tulle, le 10 0 MARS 2016


Bertrand GAUME





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Secrétariat Général

Arrêté préfectoral **201603-09**
portant constitution de la commission départementale de réforme
des sapeurs pompiers volontaires

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité Sociale,

VU le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 modifié par l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme concernant les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 portant constitution du comité médical départemental, modifié par arrêtés préfectoraux du 04 février 2013 et du 31 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 août 2014,

VU le courrier de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 20 mars 2015,

VU le procès verbal de tirage au sort du 4 mai 2015 des représentants des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 - La commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires appelée à donner son avis conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 1998, est modifiée selon les prescriptions suivantes :

La présidence en est assurée par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale ou son représentant,

TITRE I – Composition du corps médical

Art. 2 – Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, les médecins appelés à siéger sont :

Titulaires : Docteur Serge Leyrat - Tulle
Docteur Jean-Marie Chaumeil – Naves

Suppléants : Docteur Abdel Hamid Machako - Tulle
Docteur Hervé Rouanne - Tulle

Art. 3 : Les médecins appartenant au corps de sapeurs-pompiers appelés à siéger sont :

Titulaire : M. le Docteur Poirel Christian, adjoint au médecin chef du corps
départemental d'incendie et de secours,

Suppléant : M. le Lieutenant-colonel François Dalegre, médecin chef du service
départemental d'incendie et de secours,

TITRE II – Composition des représentants de l'Administration

Art. 4 - Les représentants de l'administration sont les suivants :

Titulaire : Mme Treille Sylvie, chef du service ressources humaines,

Suppléant : Mme Blondel Laure, assistant chef du service ressources humaines,

Titulaire: M. André Laurent, Maire de Pradines,

Suppléant : M. Jean-Luc Jouchoux, Maire de Bonnefond,

TITRE III – Composition des représentants des sapeurs-Pompiers

Art. 5 - Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels appelés à siéger sont :

Titulaire : M. le Commandant Jean-François Labbat, chef du centre de secours de Tulle,
Suppléant : M. le Commandant Alain Durand, chef du centre de secours de Brive,

Art. 6 - Les sapeurs-pompiers volontaires appelés à siéger sont :

Officiers

Titulaire : M. Massabuau Luc, centre de secours d'Allasac,
Suppléant : M. Chausson Pierre, centre de secours de Tulle,

Grade d'adjudant

Titulaire : M. Pierre Peschel, centre de secours de Corrèze,
Suppléant : M. Jean-Pierre Truant, centre de secours de Saint-Angel,

Grade de Sergent

Titulaire : M. Arnaud Dalesme, centre de secours de Tulle,
Suppléant : Mme Martinie Milène, centre de secours de Corrèze,

Grade de Caporal

Titulaire : M. Julien Michel, centre de secours de Meymac,
Suppléant : M. Gabriel Mourieras, centre de secours de Bugeat,

Grade de Sapeur

Titulaire : M. Fabrice Gibrat, centre de secours de Chamboulie,
Suppléant : Mme Diane Warnan, centre de secours d'Ussel.

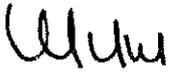
Art. 7 - L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Art. 8 – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le

Le Préfet, 20 MAI 2015


Bruno DELSOL





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Secrétariat Général

Arrêté préfectoral 201603-10

portant constitution de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique hospitalière,

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2000 modifiant l'arrêté du 29 juin 1999 portant composition de la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986,

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 juin 1998 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU la décision n° 2015-44 du directeur du centre hospitalier de Brive en date du 19 décembre 2014 relatif à la composition des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 portant constitution du comité médical départemental, modifié par arrêtés préfectoraux du 04 février 2013 et du 31 juillet 2014,

VU le procès-verbal de tirage au sort en date du 7 mai 2015 des représentants de l'administration et du personnel de direction à la Commission de Réforme,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

.../...

ARRETE

Article 1 – La Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière est constituée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES :

- Titulaires : Docteur Serge Leyrat - Tulle
Docteur Jean-Marie Chaumeil - Naves
- Suppléant : Docteur Hervé Rouanne – Tulle
Docteur Abdel Hamid Machako - Tulle

MEDECINS SPECIALISTES :

Cancérologie :

- Titulaire : Docteur Jean-Paul Verger - Tulle
- Suppléant : Docteur Jean-Paul Rassion - Tulle

Cardiologie :

- Titulaire : Docteur Alain Guillon - Tulle
- Suppléant : Docteur Robert Latour - Brive

Pneumologie :

- Titulaire : Docteur Jean-Paul Verger - Tulle
- Suppléant : Docteur Jean-Luc Bouyer - Tulle

Psychiatrie :

- Titulaire : Docteur Karim Gheziel - Tulle
- Suppléant : Docteur Jean-Michel Baleste - Tulle

Rhumatologie :

- Titulaire : Docteur Gérard Lapuyade - Brive
- Suppléant : Docteur Jean-Marc Ducloux - Tulle

A -REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

Suppléants

- Mme Clavel Marie-Thérèse (EHPAD de Donzenac) - M. Avril Jean-Paul (CH de Brive)
- Mme Teyssier Nicole (EHPAD de Treignac) - Mme Bohrer Denise (EHPAD de Meymac)

B - REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1 – PERSONNEL DE DIRECTION

Titulaires

Suppléants

- M. Delivet Vincent (CH de Brive)
- M. Retord Sébastien (CH de Tulle)
- Mme Gibiat Isabelle (EHPAD de Rivet)
- M. Mondet Yves (EHPAD d'Allassac)
- M. Monzaugue Christian (CH de Brive)
- Mme Lemarie Gaëlle (FO de Boulou-les-Roses)

Arrêté portant constitution de la Commission Départementale de Réforme des Agents de la fonction publique hospitalière

2 - CATEGORIE A

Personnels sages femmes (CAP 10)

- | | |
|--|---|
| - Mme Pauline BELLOT (CH de Tulle) | - Mme Laurence Marie Anne Bureau (CH d'Ussel) |
| | - Mme Cécile Tixier (CH de Tulle) |
| - Mme Anne-Christine Boyer (CH de Tulle) | - Mme Laurence Vignal (CH de Brive) |
| | - M. Damien Ploquin (CH de Brive) |

**Personnels des services des soins, des services
médico-techniques et des services sociaux (CAP 2)**

Titulaires

Suppléants

- | | |
|---|--|
| - M. Pierre Sault (CH de Tulle) | -Mme Marjorie Faucon (CH de Brive) |
| | -Mme Catherine Turenne (CH de Tulle) |
| - Mme Marie Gabrielle Pluchon (CH de Tulle) | - Mme Stéphanie Leclercq (CH de Tulle) |
| | - Mme Karine Pelat (CH d'Ussel) |

Personnels d'encadrement administratif (CAP 3)

Titulaire

Suppléant

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| - Mme Agnès Nouzarede (CH de Brive) | - Mme Sandrine Michel (CH de Brive) |
|-------------------------------------|-------------------------------------|

3 - CATEGORIE B

Personnels d'encadrement technique et ouvrier (CAP 4)

Titulaires

Suppléants

- | | |
|--|---------------------------------------|
| - M. Jean-Luc Soleilhavoup (CH de Tulle) | - M. Patrice Pompier (CH de Tulle) |
| | - M. Denis Lajoinie (CH de Tulle) |
| - M. Philippe Chastanet (CH de Tulle) | - M. Pierre Farges (CH de Brive) |
| | - M. Jean-Luc Delacourt (CH de Brive) |

**Personnels des services des soins, des services
médico-techniques et des services sociaux (CAP 5)**

Titulaires

Suppléants

- | | |
|---|---------------------------------------|
| - M. Didier Coudert (CHG de Cornil) | - Mme Sylvie Salesse (CH de Tulle) |
| | - M. Cyrille Bouygue (CH de Tulle) |
| - Mme Nathalie Espinasse (EPDA Le Glandier) | - Mme Maryène Chastagner (CH d'Ussel) |
| | - M. Damien Lavenu (CH de Tulle) |

Arrêté portant constitution de la Commission Départementale de Réforme des Agents de la fonction publique hospitalière

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux (CAP 6)

Titulaires

- Mme Marie-Laure Minier (CH de Tulle)

- Mme Jacqueline Eyrolle (CH de Tulle)

Suppléants

- Mme Catherine Vieillefont (CH de Tulle)
- Mme Martine Pouget (CH de Brive)

- Mme Carine Chassagnac (CH de Brive)
- Mme Sylvie Tassin (CH de Tulle)

4 - CATÉGORIE C

**Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile,
conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité (CAP 7)**

Titulaires

- M. Thierry Rousseau (CH de Brive)

- Mme Véronique Boulesteix (CHG de Cornil)

Suppléants

- M. Sébastien Theillet (EPDA Le Giandier)
- M. Christian Arnal (CH de Tulle)

- M. Philippe Soleilhavoup (CH de Tulle)
- M. Jean-Luc Marande (CH d'Ussel)

**Personnels des services des soins, des services
médico-techniques et des services sociaux (CAP 8)**

Titulaires

- Mme Rachel Daval (CH de Tulle)

- Mme Nathalie Cousty (EHPAD d'Argentat)

Suppléants

- M. Florian Mazzocato (CH de Brive)
- Mme Valérie Médard (CH de Brive)

- Mme Laetitia Bourdet (CH de Tulle)
- M. Abdelkader Medda (CH d'Ussel)

Personnels Administratifs (CAP 9)

Titulaires

- M. Yannick Sorre (CH de Tulle)

- M. Dany Goron (CH de Tulle)

Suppléants

- M. Jean-Yves Courteaud (CH de Tulle)
- Mme Catherine Salles (CH de Tulle)

- Mme Marie-Pierre Castro (CH d'Ussel)
- Mme Béatrice Moinet (CH de Tulle)

Article 2 - Les représentants sont élus pour la durée de leur mandat.

Article 3 – L'arrêté préfectoral en date du 27 février 2012 est abrogé.

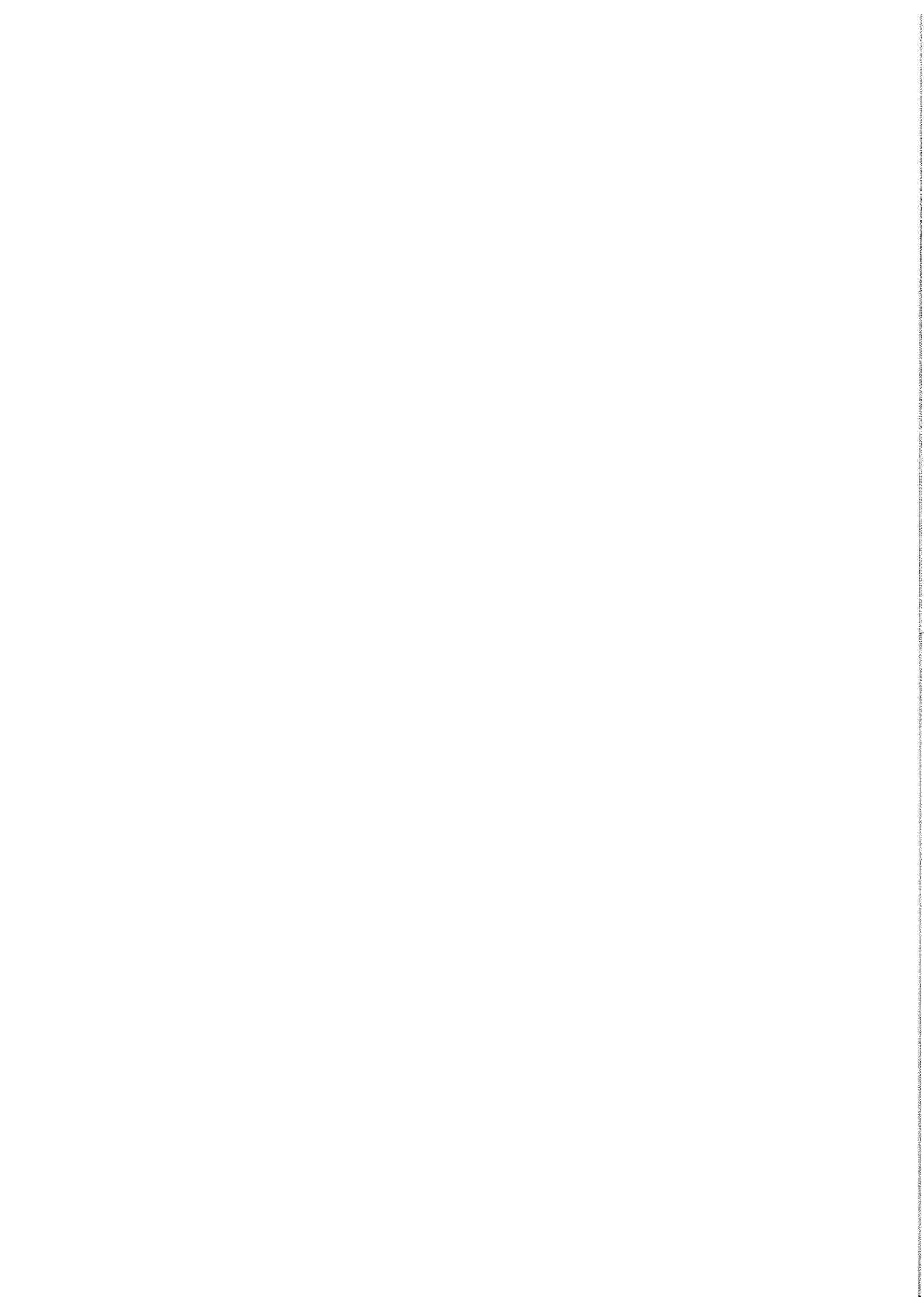
Article 4 – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le 20 MAI 2015

Mau

Bruno DELSOL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Secrétariat Général

Arrêté préfectoral **201603-11**
portant constitution de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales

Le préfet de la Corrèze,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008, relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre départemental de gestion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 portant constitution du comité médical départemental, modifié par arrêtés préfectoraux du 04 février 2013 et du 31 juillet 2014,

VU la désignation en date du 02 avril 2015 des conseillers départementaux siégeant à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales, par Monsieur le président du conseil départemental,

VU la désignation en date du 28 avril 2015 des représentants siégeant à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales, par Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours, et le procès verbal de tirage au sort en date du 04 mai 2015,

VU la désignation en date du 01 février 2016 des élus titulaires et suppléants représentant la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes au sein de la commission de réforme de la Corrèze,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Arrêté portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales appelée à donner son avis conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2004, est constituée dans le département de la Corrèze.

Article 2 : La présidence en est assurée par Monsieur le président du centre de gestion ou son représentant.

Article 3 : La commission départementale de réforme des collectivités territoriales est composée ainsi qu'il suit :

1 – Représentation médicale :

Médecins généralistes :

- titulaire : Docteur Serge Leyrat – Tulle
Docteur Jean-Marie Chaumeil - Naves
- suppléant : Docteur Abdel Hamid Machako - Tulle
Docteur Hervé Rouanne - Tulle

Médecins spécialistes :

Cancérologie :

- titulaire : Docteur Jean-Paul Verger - Tulle
- suppléant : Docteur Jean-Paul Rassion - Brive

Cardiologie :

- titulaire : Docteur Alain Guillon - Tulle
- suppléant : Docteur Robert Latour - Brive

Pneumologie :

- titulaire : Docteur Jean-Paul Verger - Tulle
- suppléant : Docteur Jean-Luc Bouyer - Tulle

Psychiatrie :

- titulaire : Docteur Karim Gheziel - Tulle
- suppléant : Docteur Jean-Michel Baleste - Tulle

Rhumatologie :

- titulaire : Docteur Gérard Lapuyade - Brive
- suppléant : Docteur Jean-Marc Ducloux – Tulle

2 – Formation compétente à l'égard des sapeurs pompiers professionnels :

1) Représentants de l'administration

titulaires

- M. Jean-Claude Peyramard
- M. André Laurent

suppléants

- Mme Pascale Boissieras
- M. Gilbert Rouhaud

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

2) Représentants du personnel

Catégorie A

Groupe hiérarchique n° 6

titulaires

- M. le lieutenant-colonel Pierre Soulier
- M. le lieutenant-colonel Damien Richard

suppléants

- M. le lieutenant-colonel Yvan Paturel

Groupe hiérarchique n° 5

titulaires

- M. le commandant Eric Durina
- M. le capitaine Gilles Engrand

suppléants

- M. le capitaine Nicolas Leblanc
- M. le capitaine Pascal Pacherie

Catégorie B

Groupe hiérarchique n° 4

titulaires

- Mme l'infirmière-chef Christiane Colombet
- M. le Ltn 1^{ère} classe Lionel Vechambre

suppléants

- M. le Ltn 1^{ère} classe Sylvain Mas
- M. le Ltn 1^{ère} classe Stéphane Lemarchand

Groupe hiérarchique n° 3

titulaires

- M. le Ltn 2^{ème} classe J.François Lafalquière
- M. le Ltn 2^{ème} classe José Mazel

suppléants

- M. le Ltn 2^{ème} classe Stéphane Cottet Emard
- M. le Ltn 2^{ème} classe Stéphane Hersent

Arrêté portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
Catégorie C

Groupe hiérarchique de base

titulaire
- M. le caporal-chef Frédéric Lortholarie

suppléant
- M. le caporal-chef Cyril Mestre

Groupe hiérarchique supérieur

titulaires
- M. le sergent-chef Patrick Commagnac
- M. l'adjudant Stéphane Dupuy

suppléants
- M. le sergent-chef Fredy Ortega
- M. le sergent Grégory Gauthier

3 - Formation compétente à l'égard des agents du conseil régional :

1) Elus régionaux :

titulaires
- M. Pascal Cavitte
- M. Laurent Lenoir

suppléants
- Mme Nathalie Delcouderc-Juillard,
- M. Philippe Nauche,
- Mme Munie Ozsoy,
- Mme Françoise Beziat.

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

2) Représentants du personnel

Catégorie A

titulaires
- Mme Karine Bardit
- M. Patrick Parthonnaud

suppléants
- Mme Anne-Laure Avizou
- Mme Frédérique Decosse
- Mme Anne Gaëlle Guillaume
- Mme Bénédicte Lang

Catégorie B

titulaires
- Mme Ghislaine Bregeras
- Mme Stéphanie Pécher

suppléants
- Mme Frédérique Lisneuf
- Mme Laurence Chasseline
- Mme Anne Rockenbauer
- Mme Françoise Lepetit

Catégorie C

titulaires
- Mme Karine Rodrigues
- M. Nicolas Pimont

suppléants
- M. Alain Seguy
- Mme Sarah Neuzy
- Mme Nelly Faissat Sirieix
- Mme Geneviève Lacouturière

Arrêté portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

4 – Formation compétente à l'égard des agents du conseil départemental :

1) - Conseillers départementaux :

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Ghislaine Dubost	- M. Gilbert Rouhaud
- Mme Frédérique Meunier	- M. Francis Comby

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

2) - Représentants du personnel :

Catégorie A

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Josette Jurquet	- Mme Catherine Jarrige
- M. Gilles Vialle	- Mme Cécile Pommier

Catégorie B

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Catherine Madelbos	- Mme Nicole Froidefond
- M. Jean-Paul Mas	- Mme Pascale Lambert

Catégorie C

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Corinne Chassagne	- M. Bruno Pelissière
- M. Jérémie Exbrayat	- Mme Catherine François

5 – Formation compétente à l'égard des agents des communes ayant une commission administrative paritaire :

I – ville de Brive

1) - Représentants de l'administration

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Martine Jouve	- Mme Agnès-Lilith Pittman
- M. Christophe Patier	- Mme Marie-Christine Lacombe
	- M. Marc Chatel
	- M. Jean-Pierre Vernat

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

Arrêté portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

2) - Représentants du personnel

Catégorie A

titulaires

- Mme Pascale Pelegry
- M. Frédéric Gauthier

suppléants

- M. Jean-Maurice Souchaud
- Mme Céline Madelbos
- M. Henri Lauzeral
- Mme Françoise Laroche-Bleys

Catégorie B

titulaires

- M. Renaud Moussours
- Mme Stéphanie Bretin

suppléants

- Mme Axelle Mainguet
- Mme Cécile Bouillaguet
- M. Jérôme Dubroca
- M. Alain Cooper

Catégorie C

titulaires

- M. Olivier Bonnie-Borderie
- M. Jean-Jacques Champagne

suppléants

- Mme Corinne Antoine
- M. Jérôme Lavergne
- Mme Paula Chabanas
- M. Olivier Ribres

II – ville de Tulle

1) - Représentants de l'administration

titulaires

- M. Bernard Combes
- M. Alain Lagarde

suppléants

- Mme Christiane Magry
- Mme Sandrine Taillefer

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

2) - Représentants du personnel

Catégorie A

titulaires

- Mme Agnès Gameiro

suppléants

- M. Alain Vaux

Arrêté portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

Catégorie B

titulaires
- Mme Corinne Goutte
- Mme Laurence Gout

suppléants
- M. Didier Peuch
- M. Julien Devot

Catégorie C

titulaires
- M. Kiers Francis
- Mme Christine Souletie

suppléants
- Mme Catherine Peuch
- Mme Agnès Bordas

6 – Formation compétente à l'égard du personnel communal et des établissements publics à l'exception des communes de Tulle et Brive :

1) - Représentants de l'administration

titulaires
- M. Michel Breuilh
- M. Hubert Arrestier

suppléants
- M. Michel Jaulin
- Mme Lucette Breuil
- Mme Dominique Borderolle
- Mme Josiane Piemontesi

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

2) - Représentants du personnel

Catégorie A

titulaires
- Mme Marie- Pierre Metadier
- Mme Claire Veyre-Regner

suppléants
- Mme Odette Ciblac
- M. Gilbert Jeansonnie

Catégorie B

titulaires
- Mme Marie-Claude Carlat
- M. Jérôme Urtizbera

suppléants
- M. Jean-Michel Paquet

Catégorie C

titulaires
- M. Gilles Bussière

suppléants
- Mme Stéphanie Chassing
- Mme Patricia Rousset Rigot

Arrêté portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2012, portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales de la Corrèze est abrogé.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 29 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mégali DAVERTON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes
Unité départementale de la
Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814807277
N° SIREN 814807277

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 18 février 2016 par Monsieur Christa HEMA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme IR2 Bien être dont l'établissement principal est situé 11, Rue Anne Vialle - 19000 TULLE, et enregistré sous le N° SAP814807277 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dit « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

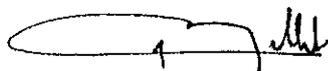
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 22 février 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Agnès Mallet', written over a horizontal line.

Agnès MALLET



201603-12

PREFET DE LA CORREZE

DIRECCTE de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP807973441**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté portant agrément des services à la personne délivré à M. Fanthou Thierry René, président de AACEO SERVICES (n° siret 80797344100015) en date du 10 avril 2015,

Vu le courrier du 4 décembre 2015 de Monsieur Fanthou Thierry et l'extrait Kbis à jour au 27 novembre 2015 indiquant le changement de la dénomination de l'organisme,

Arrête :

Article 1 L'agrément n° SAP807973441 délivré le 10 avril 2015 à la structure AACEO SERVICES identifiée sous le numéro siret 80797344100015 se poursuit à compter du 27 novembre 2015 sous le nom de FTF SERVICES.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 10 avril 2015 demeurent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

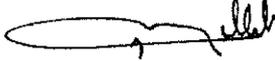
Fait à Tulle, le 22 février 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,

La directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes
Unité départementale de la
Corrèze



PREFET DE LA CORREZE

**DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807973441
N° SIRET : 80797344100015**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 4 décembre 2015 par Monsieur Thierry René FANTHOU, en qualité de président, pour l'organisme FTF SERVICES, dont le siège social est situé 69, avenue Maréchal Foch - 19100 BRIVE LA GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP807973441 pour les activités suivantes :

Activités hors agrément :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services effectués à domicile
- Soutien scolaire à domicile.

Activités soumises à l'agrément :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) – Département de la Corrèze (19)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement – Département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à

l'exception de soins relevant d'actes médicaux – Département de la Corrèze (19)

- Assistance aux personnes handicapées – Département de la Corrèze (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives – Département de la Corrèze (19)
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans – Département de la Corrèze (19)
- Garde malade à l'exclusion des soins – Département de la Corrèze (19).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

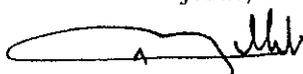
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 22 février 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

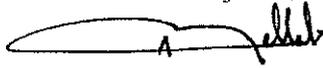
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 2 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
La directrice adjointe,



Agnès MALLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

**DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420389629
N° SIREN 420389629**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 2 mars 2016 par Madame Catherine FERRIER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FERRIER CATHERINE dont l'établissement principal est situé 3 rue Robert Delord - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et enregistré sous le N° SAP420389629 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



201603-13

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE

TRESORERIE de TREIGNAC

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Treignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté pris par la Directrice départementale des finances publiques de la Corrèze n° 2013 172 -0001 du 21 juin 2013 relatif aux restrictions apportées aux règles nationales en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

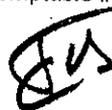
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TONNEL Estelle	Contrôleur	200,00 €	5 mois	3 000,00 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Treignac le 1^{er} mars 2016
Le comptable intérimaire,



François BOURGADE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE

201503-14

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de TULLE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable intérimaire, responsable du service des impôts des particuliers de Tulle;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté pris par la Directrice départementale des finances publiques de la Corrèze n° 2013 172 -0001 du 21 juin 2013 relatif aux restrictions apportées aux règles nationales en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme. Dominique DARUT**, Contrôleuse principale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Tulle, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALTIER Karine	CHEVREAU Martial	QUATREPOINT Emilie
CHAUZEIX Marie Pierre		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHABANIER Bernadette	CERVERA Caroline	LABONNE Laurent
RIGAL Bernadette	SAULLE Fabienne	SUDRIE Marie Béatrice
BONIS Damien		

Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement, les bordereaux de situation ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

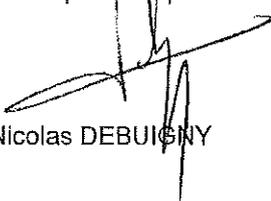
aux agents désignés ci-après:

Nom et Prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNELIE Nicole	Contrôleuse	500 €	6 mois	5000 €
ARTIGUES Laurent	Agent	300 €	3 mois	3000 €
DEROY Gaelle	Agent	200 €	3 mois	2000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 1^{er} mars 2016
Le comptable intérimaire, responsable du service
des impôts des particuliers de Tulle,


Nicolas DEBUISSNY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE

201603-15

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BRIVE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brive;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté pris par la Directrice départementale des finances publiques de la Corrèze n° 2013 172 -0001 du 21 juin 2013 relatif aux restrictions apportées aux règles nationales en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

DOS SANTOS Fabienne, Inspectrice

LATOURE Dominique, Inspecteur

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Brive, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BUGEAT Danielle	FAUVET Nicolas	JAUBERT Catherine
GATTO Sylvette	SANTIER Marie Paule	MEYJONADE Dominique
	GUERIN Pascal	GOURIOU Marie George

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAUDIN Martine	ERNST Eric	SIMONNET Valérie
BEILLOT Catherine	GOUYGOU Germain	BOURETZ Vincent
BESSE Gisèle	MILLARD Chantal	VAYNE Bernadette
CLEMENT Sylvie	MILLEY Gisèle	
DELVERT Véronique	NOUHAUD Annie	
DUPUY Delphine	PIMONT Mélanie	
ELIAS Florence	SIGNOL Martine	

Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MENEYROL Annie	B	1 000,00 €	24 mois	100 000,00 €
LABONNE Nadine	B	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
PONTHIER Marie Josée	C	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GUERIN Martine	B	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SOURZAC Sylvie	B	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CALMEL Pascale	B	10 000,00 €	10 000,00 €	-	-
BORDAS Chantal	B	10 000,00 €	10 000,00 €	-	-

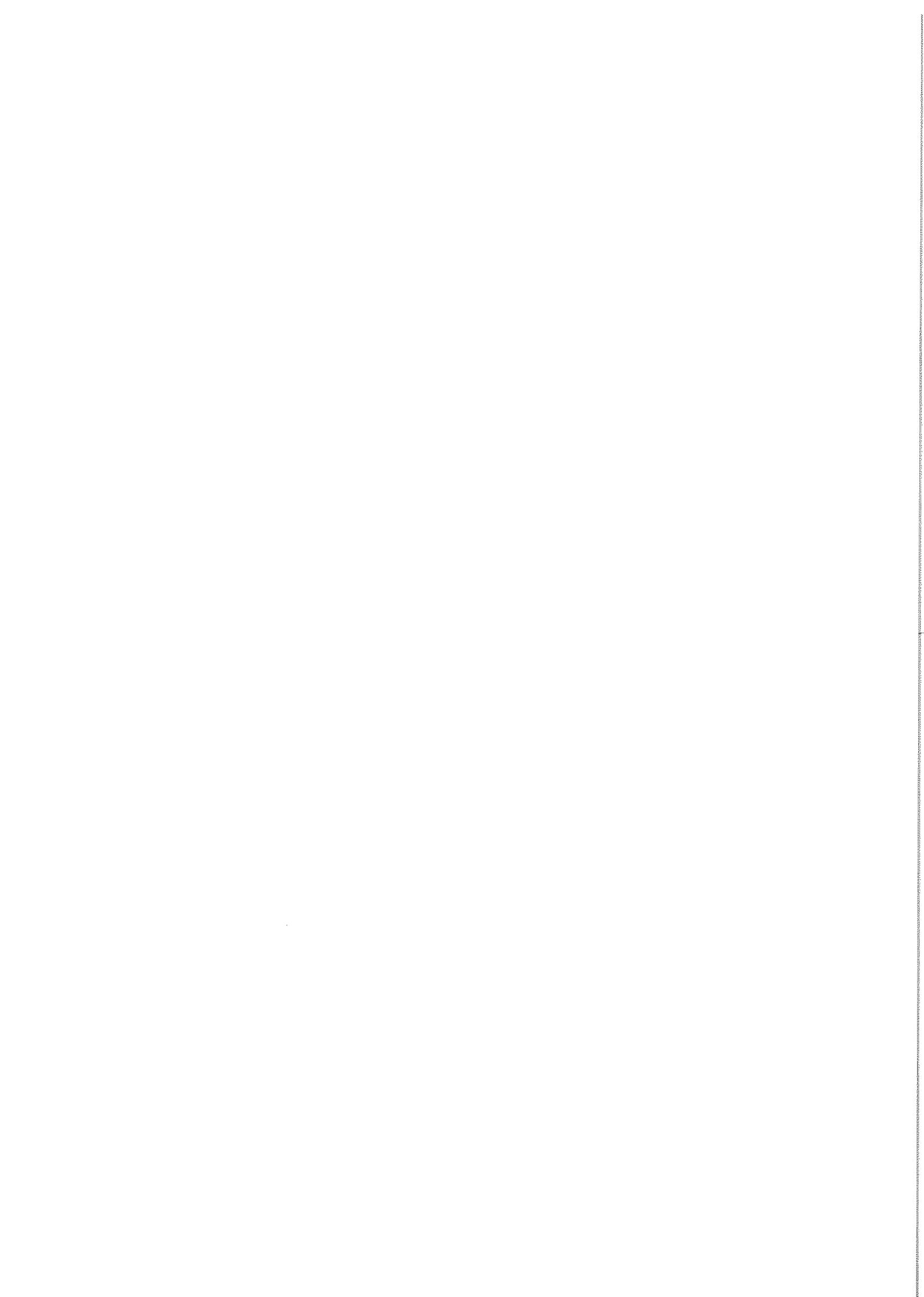
Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1er mars 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Brive, le 1er mars 2016
La comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,



Marie CIMADEVILLA



Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts
Situation au 14 mars 2016

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULIER Régis	Brive
MALMARTEL Chantal	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
CIMADEVILLA Marie	Brive
DEBUIGNY Nicolas, comptable intérimaire	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
RENON Didier	Ussel
	Service de la Fiscalité immobilière
DELAPORTE Ghislaine	Brive - Tulle - Ussel
	Services de Publicité Foncière
BURBAUD Patrick	Brive
GOLD DALG Philippe	Tulle
	Centres des Impôts Fonciers
DELPY Bernadette	Brive
BOURG Alexia	Tulle
	Pôle Contrôle Expertise
JACH David	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
BRACHET Patrick	Tulle
	Brigade Départementale de Vérifications
GORDON Karen, responsable par intérim du 15 février 2016 jusqu'au 20 mars 2016 PELISSIE Marie Laure à compter du 21 mars 2016	Brive - Tulle

	Trésoreries
PORTE Marie-Pierre	Allasac
RIGAL Alain	Argentat
	Saint-Privat
PLENERT Jean-Christophe	Beaulieu sur Dordogne
	Meysac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
POIRIER Pascal	Bugeat
CHATAIN-PERONNIN Caroline	Corrèze
MARIE-CATHERINE Aurore	Egletons
CHAUVIÈRE David	Larche
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
RIGAUDIE Olivier	Malemort
VOYER Thierry	Meymac
GUEGUEN Carole	Neuvic
ROUCHETTE Isabelle	Objat
TERRASSOUX Muriel	Seilhac
LE GOFF Valérie	Treignac
CHANCY Catherine	Uzerche
	Vigeois

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 10 MARS 2016

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques



Eliane SIMON